

A R R Ê T É n°MH.02-IMM. 00 1 .

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église de Parsac à MONTAGNE (Gironde) ;**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de Parsac à MONTAGNE (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2001 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 septembre 2001 ;

VU la délibération du 29 juin 1999 du conseil municipal de la commune de MONTAGNE (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église de Parsac à MONTAGNE (Gironde) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public en raison de la qualité et de l'homogénéité de son architecture romane des XI^e et XII^e siècles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église de Parsac à MONTAGNE (Gironde) située sur la parcelle n° 591 d'une contenance de 02 a 25 ca, figurant au cadastre Section 313 B et appartenant à la commune de MONTAGNE (Gironde) (n° Siren 213 302 904) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 5 octobre 1925.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 FEV. 2002

Pour la Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN